



Décision unilatérale portant création d'une prime de partage de la valeur pour les personnels de l'Établissement Public pour l'année 2023

Préambule

La Caisse des Dépôts entend poursuivre ses efforts, en tant qu'employeur responsable, pour accompagner ses personnels face aux impacts de l'inflation sur leur pouvoir d'achat et plus particulièrement, les personnels de l'Établissement public les plus touchés par cette situation.

La présente décision intervient en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat et fixe les modalités de versement pour l'exercice 2023 d'une prime de partage de la valeur selon les dispositions de ladite-loi.

Article 1 :

Sont bénéficiaires d'une prime de partage de la valeur dans les conditions et limites prévues par les articles 2 et 3 de la présente décision :

- les personnels permanents en fonction au sein de l'Établissement public à la date du versement de la prime, qu'ils soient de droit public ou de droit privé et quel que soit leur niveau d'ancienneté ;
- les personnels recrutés sur un emploi non permanent en contrat à durée déterminée de droit public, en apprentissage ou en contrat d'insertion en fonction au sein de l'Établissement public à la date du versement de la prime.

La Caisse des Dépôts informera les entreprises des personnels de travail temporaire auxquelles elle fait appel des conditions de la présente décision afin qu'elles puissent verser la prime de partage de la valeur aux salariés intérimaires mis à sa disposition à la date de versement de la dite prime.

Article 2 :

La prime sera versée aux personnels mentionnés à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- 1500€ aux personnels ayant perçu au cours des douze mois précédant son versement, une rémunération brute inférieure ou égale à 2 fois le SMIC brut ;
- 850€ aux personnels ayant perçu au cours des douze mois précédant son versement, une rémunération brute supérieure à 2 fois le SMIC brut et inférieure ou égale à 2,5 fois le SMIC brut ;
- 550€ aux personnels ayant perçu au cours des douze mois précédant son versement, une rémunération brute supérieure à 2,5 fois le SMIC brut et inférieure à 3 fois le SMIC brut.

Les montants visés ci-avant sont fixés pour des personnels travaillant à temps plein et à temps partiel.

Les limites des tranches de SMIC bruts sont ajustées à due proportion de la durée de présence effective et de la durée de travail.

Article 3 :

La prime définie à l'article 2 sera versée au plus tard le 31 octobre 2023.

Article 4 :

La Direction des ressources humaines de la CDC, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Paris, le 15 septembre 2023
Pour la Caisse des dépôts et consignations
Le Directeur général
Éric LOMBARD